

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SABOULARD VALORISATION

73 AVENUE MARTRES-TOLOSANE

--

31220 MARTRES TOLOSANE

Références : 0290_290524

Code AIOT : 0100041647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SAS SABOULARD VALORISATION implanté 3, Avenue du Général de Monsabert -- 31100 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du COLDEN (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) et s'inscrit plus particulièrement dans une opération de contrôle inter-services ordonnée par les procureurs de Toulouse, Montauban et Saint-Gaudens sur la thématique des déchets et pilotée par le pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché au Tribunal de Toulouse.

L'inspection a été menée conjointement avec la Gendarmerie nationale/Police nationale.

L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement, et/ou de s'assurer, par sondage, du respect de la réglementation applicable en matière de gestion des

déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SABOULARD VALORISATION
- 3, Avenue du Général de Monsabert -- 31100 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100041647
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'installation consistent principalement à réceptionner des déchets inertes pour valorisation et/ou élimination.

En parallèle une activité de négoce de granulats est proposée.

Les activités du site sont soumises au régime de la déclaration pour les rubriques ICPE 2515-2b, 2517-2, 2710-2b et 2791-2.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été surprise du volume important des stocks de déchets, notamment au regard de la récente déclaration d'activité en date du mois de mars 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan des installations rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Absence de déchet non autorisé	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, déchets	1 mois
6	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, déchets	1 mois
7	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Puissance des machines	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rubrique 2515			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 8 faits avec suites.

4 faits font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

4 faits font l'objet de demandes de justificatifs à transmettre.

Il est dommageable qu'une activité aussi récente, présente d'ores et déjà des non-conformités nécessitant d'engager des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE 2517
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant doit adresser à l'inspection des ICPE les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points : 3.6 : Rapport de vérification périodique des installations électriques ainsi que du plan d'action associé ; 4.7 : Consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des installations rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations 2517
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour, ...
Constats : L'inspecteur s'est déplacé sur la totalité de l'aire de transit et a constaté des stocks importants de déchets inertes, autant en surface qu'en hauteur. Il est nécessaire de déterminer avec précision l'emprise de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de fournir un relevé géomètre mentionnant avec précision les surfaces et hauteurs de la totalité des stocks de matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciations nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres

définis en annexe II.
Constats : L'inspecteur a réalisé des contrôles aléatoires de documents d'acceptation préalable. Il apparaît que l'exploitant ne s'assure pas que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. Aucun contrôle de provenance n'est réalisé. Aucun document d'acceptation préalable n'est correctement complété par les producteurs des déchets. L'exploitant du site ne signe aucun document d'acceptation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets enrobés bitumineux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'inspecteur a réalisé des contrôles aléatoires de documents d'acceptation préalable. Il apparaît que l'exploitant ne s'assure pas que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Aucun document d'acceptation préalable, concernant des déchets d'enrobés bitumineux, n'est correctement complété par les producteurs des déchets ainsi que par l'exploitant. L'exploitant du site ne dispose d'aucune analyse à fournir.

Outre les mesures correctives à mettre en place pour se conformer aux dispositions ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de réaliser : - une mise à l'écart de l'ensemble des lots de déchets bitumineux constatés sur le site ; - la réalisation des analyses adaptées pour l'ensemble de ces lots qui ont été acceptés sur le site ; - de s'assurer qu'il ne sera procédé à aucun mélange de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de déchet non autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non autorisés
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le personnel présent lors de l'inspection a précisé réaliser un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Pourtant l'inspecteur a constaté, dans différents stocks de déchets, la présence de nombreux déchets non autorisés, notamment des plastiques en grand nombre. L'exploitant doit mettre en place des dispositions efficaces pour séparer et diriger les déchets indésirables vers des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats :

L'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées une copie numérique du registre d'admission <u>depuis le début des activités</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Puissance des machines rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Puissance de l'ensemble des machines 2515
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées :

- la liste de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation ; - les justificatifs technique prouvant la puissance de l'ensemble des machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois